

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Marseille, le 08/01/2017

*Service connaissance, aménagement durable, évaluation
Unité évaluation environnementale*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement**

Adresse physique :
36, boulevard des Dames
13002 Marseille

à

Adresse postale :
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex

**Direction départementale des territoires et
de la mer du Var**

Boulevard du 112ème régiment d'infanterie de
Marine à Toulon CS31209

Nos réf. : SCADE-UEE N° GARANCE 2016-001340
Vos réf. : votre courrier de saisine daté du 24/10/2016

83070 TOULON cedex

Affaire suivie par : **Sébastien FOURNIE**
sebastien.fournie@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 88 22 62 75

**Avis de l'autorité environnementale
relatif au projet de dragage le long du quai LO-LO dans la
zone de Brégaillon Nord à la Seyne-sur-Mer (83)**

Garance n°2016-001340

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 III et R122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, usuellement appelée « Autorité environnementale » a été saisie sur la base du dossier de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement relatif au projet de dragage le long du quai LO-LO dans la zone de Brégaillon Nord, situé sur la commune de la Seyne-sur-Mer dans le département du Var. Le maître d'ouvrage du projet est le Syndicat Mixte Port Toulon Provence.

Le dossier comporte :

- une étude d'impact valant document d'incidences sur l'eau,
- une évaluation des incidences Natura 2000,
- un résumé non technique,
- une note complémentaire suite à la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau.

La DREAL PACA a, par délégation du préfet de région, accusé réception du dossier à la date du **08/11/2016**, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'autorité environnementale.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement, à savoir :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

accessible via le site internet de l'autorité environnementale / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r1406.html>

L'avis est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1 IV, cette décision prendra en considération le présent avis.

Sommaire de l'avis

<u>1. Procédures.....</u>	<u>4</u>
<u>1.1. Soumission à étude d'impact.....</u>	<u>4</u>
<u>1.2. Autorisation au titre des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement.....</u>	<u>4</u>
<u>2. Présentation du dossier.....</u>	<u>4</u>
<u>2.1. Contexte général et objectifs du projet.....</u>	<u>4</u>
<u>2.2. Description du dragage.....</u>	<u>5</u>
<u>3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....</u>	<u>5</u>
<u>4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet.....</u>	<u>5</u>
<u>4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique.....</u>	<u>5</u>
<u>4.2. Avis sur la présentation du projet et l'analyse de son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés.....</u>	<u>6</u>
<u>4.3. Avis sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoire sensibles au projet.....</u>	<u>6</u>
<u>4.4. Avis sur la justification des choix et les solutions de substitution envisagées.....</u>	<u>7</u>
<u>4.5. Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé.....</u>	<u>7</u>
<u>4.6. Analyse des mesures prévues pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement et la santé.....</u>	<u>8</u>
<u>4.7. Analyse du dispositif de suivi.....</u>	<u>9</u>
<u>5. Conclusion.....</u>	<u>9</u>

Avis

1. Procédures

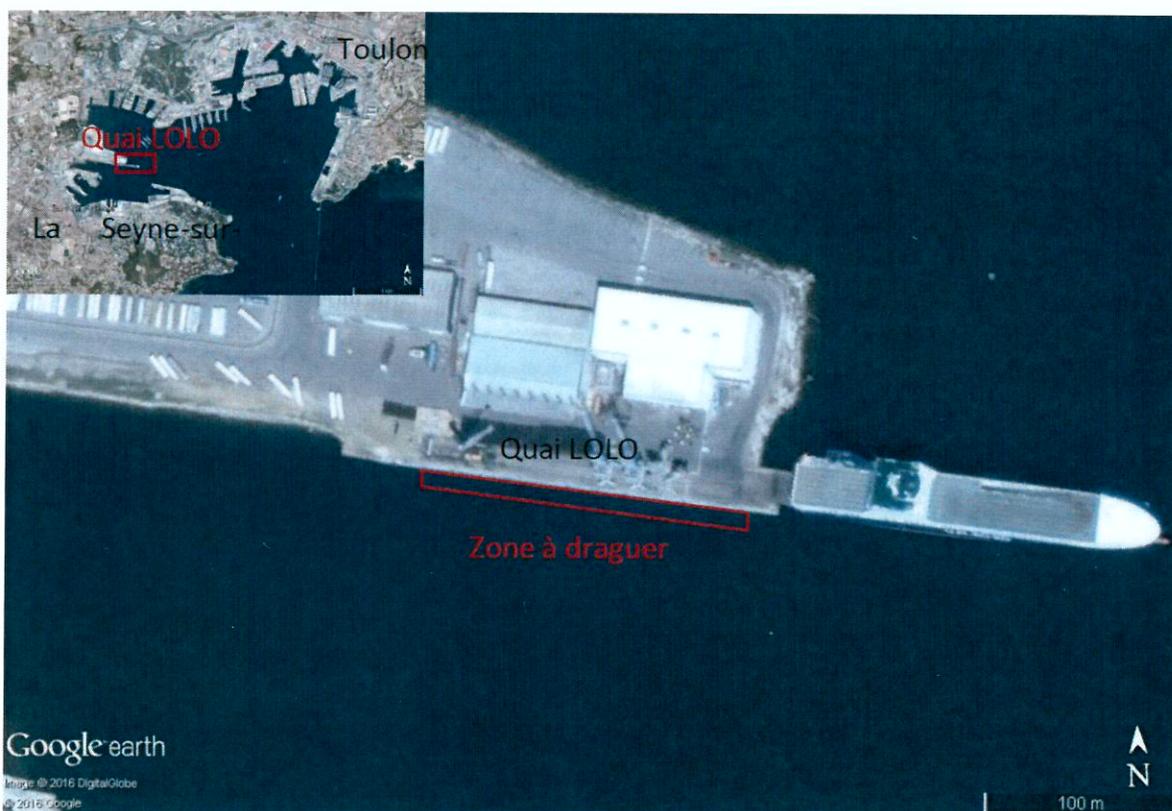
1.1. Soumission à étude d'impact

Le projet de dragage le long du quai LO-LO dans la zone de Brégaillon Nord, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 21a du tableau annexe de l'article R122-2, qui soumet à étude d'impact les projets de dragage en milieu marin soumis à autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement.

1.2. Autorisation au titre des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement

Le projet relève d'une autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement. Il est concerné par la rubrique 4.1.3.0 puisque les analyses sédimentaires ont montré la présence de polluants (métaux lourds, hydrocarbures aromatiques polycycliques) en concentration supérieure aux niveaux N2 de référence.

2. Présentation du dossier



Localisation de la zone à draguer (source : résumé non technique)

2.1. Contexte général et objectifs du projet

Située sur la commune de la Seyne-sur-Mer, la zone portuaire de Brégaillon accueille des activités de fret maritime, de génie océanique et des activités industrielles. La zone est dotée d'infrastructures portuaires dont le quai LO-LO.

Ce projet de dragage entre dans le cadre d'un vaste **programme de travaux** liés au chantier d'extension de la principauté de Monaco sur l'espace maritime. Ce projet d'extension prévoit, à Monaco, une urbanisation en mer de 6 ha au droit de l'anse du Portier nécessitant la création d'une infrastructure maritime, qui constituera le socle de l'extension, composée d'une ceinture de caissons en béton armé et de plusieurs remblais, utilisant des matériaux provenant de la carrière du Revest-les-Eaux dans le Var, matériaux qui transiteront par deux zones de stockage (à Tourris et à Toulon) et qui seront lavés et stockés sur la zone du Brégaillon (travaux soumis à la réglementation ICPE et dont une étude d'impact a été produite).

Le dragage faisant l'objet du présent avis permettra d'accueillir des navires cargos spécifiques pour le chargement des matériaux qui ont été traités sur la zone du Brégaillon et qui partiront en mer pour être utilisés pour le projet de Monaco. Pour cela, il est prévu de draguer la zone jusqu'à une profondeur de 9,5 m.

2.2. Description du dragage

Le dragage sera réalisé depuis le quai sur une surface de 1705 m², à l'aide d'une grue équipée d'une benne preneuse ou d'un autre dispositif. Le volume de sédiments à draguer est estimé entre 400 et 500 m³. La durée de l'opération sera de 4 semaines en dehors de la période estivale.

Les sédiments dragués seront essorés et transportés par camion benne étanche vers le centre de valorisation de déchets Envisan (cf. note complémentaire du dossier).

Les eaux récoltées lors de l'essorage seront traitées puis rejetées dans la zone de dragage confinée par un rideau anti-turbidité étanche placé du fond à la surface.

3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux d'environnement du territoire identifiés par l'autorité environnementale et susceptibles de présenter des sensibilités vis-à-vis du projet sont les suivants :

Préservation de la qualité des eaux : il est attendu du projet qu'il ne dégrade pas davantage l'état des masses d'eau proches de la zone de dragage qui présentent une mauvaise qualité chimique.

Préservation des usages : des usages balnéaires et conchylicoles sont identifiés dans le secteur. Il est attendu du projet qu'il préserve ces usages.

Gestion des déchets : ce projet va générer des déchets qui présentent un taux de contamination élevé. Il est attendu du projet qu'il identifie les filières de traitement adaptées.

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet

Le présent chapitre de l'avis procède à la lecture critique du dossier et formule des recommandations.

4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique

L'étude d'impact comprend sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L122-1 et R122-5 du code de l'environnement. Elle aborde l'ensemble des thématiques requises qui sont approfondies de façon proportionnée au regard des enjeux et des sensibilités.

Le **résumé non technique** est facilement accessible par le public. Il aborde toutes les parties de l'étude d'impact. Il est clair et présente les cartes et figures nécessaires à la bonne compréhension du projet et de ses enjeux environnementaux par le public.

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une **évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000** susceptibles d'être concernés.

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de fournir un formulaire d'évaluation simplifié des incidences Natura 2000 signé.

4.2. Avis sur la présentation du projet et l'analyse de son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés

L'étude présente au chapitre 3 la description du projet.

Le projet est correctement décrit en termes de réalisation, phasage des travaux, période et durée des travaux, organisation du chantier, matériels utilisés. Les eaux, après traitement suite à l'essorage des matériaux, seront rejetées dans le milieu marin. Le devenir des sédiments extraits est également bien précisé dans la note complémentaire.

Néanmoins, pour la bonne information du public, l'autorité environnementale recommande de localiser sur un plan la zone d'égouttage et de traitement des sédiments et d'en préciser la surface.

L'étude présente au chapitre 9 la prise en compte des documents d'urbanisme, de planification et d'orientation par le projet. L'étude démontre de manière satisfaisante la prise en compte par le projet des plans et programmes suivants :

- plan local d'urbanisme et schéma de cohérence territoriale en vigueur sur ce territoire,
- plan d'action pour le milieu marin de la façade méditerranéenne,
- schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,
- contrat de baie de la Rade de Toulon.

En revanche, la cohérence du projet avec les plans et programmes suivants n'a pas été démontrée :

- *plan départemental de gestion des déchets non dangereux du Var,*
- *schéma des structures des exploitations de cultures marines du Var (au vu de l'activité aquacole dans la baie du Lazaret).*

4.3. Avis sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoire sensibles au projet

L'état initial est présenté au chapitre 5.

L'analyse fournit tous les éléments de connaissance nécessaires pour caractériser l'environnement du territoire concerné par le projet. En complément de l'étude bibliographique, des visites de terrain et des plongées sous-marines ont été effectuées pour compléter les données existantes. Des levés bathymétriques ont été réalisés et des prélèvements sédimentaires ont été opérés selon un plan d'échantillonnage validé par les services de l'État en charge de la police de l'eau. La qualité des sédiments a été appréciée par le laboratoire Eurofins, laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

L'analyse est proportionnée aux enjeux du territoire, qui sont bien identifiés.

Les enjeux environnementaux ont été hiérarchisés au vu de leur importance pour le territoire et de leur sensibilité vis-à-vis du projet. La hiérarchisation est pertinente.

Selon la note complémentaire, le choix de la filière de destination des sédiments extraits est arrêté. La solution retenue sera la valorisation dans le centre Envisan. Les solutions rejetées sont l'élimination en installation de stockage des déchets non dangereux et l'élimination en installation de stockage des déchets inertes.

Pour une meilleure information du public, l'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage d'apporter des arguments environnementaux sur les raisons qui ont conduit au choix de cette filière.

Par ailleurs, l'autorité environnementale recommande de faire figurer dans un sous-chapitre bien identifiable la thématique « santé ».

4.4. Avis sur la justification des choix et les solutions de substitution envisagées

Les solutions de substitution et la justification des choix sont traitées dans le chapitre 8 de l'étude.

Compte-tenu de la nature du projet, aucune solution de substitution ne peut être étudiée. Les différents choix concernent donc les techniques utilisées. L'utilisation d'une benne preneuse est imposée compte-tenu de la nature des sédiments qui sont composés notamment de débris pouvant endommager une pompe aspirante. De plus, le pré-traitement des sédiments suite au dragage qui consiste à séparer l'eau des sédiments est facilité par cette technique puisque l'eau se trouve ainsi en plus faible quantité.

Avant rejet dans le milieu marin, les eaux issues des sédiments seront donc traitées. Pour ce faire, trois solutions sont proposées :

- essorage des sédiments dans une benne filtrante,
- criblage puis déshydratation par filtre-presse,
- bassin de décantation.

Au vu des polluants présents dans les sédiments, il n'est pas prévu de rejeter ces déblais en mer. Ils seront gérés à terre (valorisation dans une installation appropriée).

Les choix de technique de dragage, de pré-traitement des sédiments et de gestion des déblais ont pris en compte les enjeux environnementaux de la zone du projet, notamment ceux concernant la qualité des eaux.

4.5. Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé

L'étude présente au chapitre 6 une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. L'étude prend en compte les impacts du projet liés à la phase de chantier. Par rapport aux enjeux et aux sensibilités identifiés, les impacts potentiels du projet sont bien appréhendés et bien traités et concernent notamment :

- **la qualité de l'eau** avec la remise en suspension de matières en suspension (MES) et le transport hydrosédimentaire par les courants et notamment le risque de transfert de contaminants vers les milieux (métaux lourds, HAP,...). Le Las (petit fleuve côtier situé à proximité du quai LO-LO) peut occasionner un apport de germes pathogènes et favoriser la dispersion des contaminants en cas de fortes pluies,
- **risque sanitaire** : le principal enjeu concerne la zone de culture marine du Lazaret située à 4km du quai LO-LO. Les données de courantologie et de dynamique hydrosédimentaire ainsi que les mesures prévues permettent de conclure à un effet négligeable du dragage sur la qualité des eaux et des sédiments du secteur du Lazaret, d'un point de vue sanitaire.
- **la biodiversité** avec la diminution de la transparence des eaux (augmentation de la turbidité) qui a des conséquences sur l'ensemble des espèces marines et plus particulièrement sur les organismes photosynthétiques. Compte-tenu du faible enjeu écologique de la zone de dragage relevé dans l'état initial, les impacts sur les espèces et habitats marins peuvent être considérés comme faibles.

Le dépôt des sédiments dans un centre de stockage de déchets approprié ayant été abandonné au profit d'un centre de valorisation de déchets situé à proximité du projet, aucun impact sur le trafic routier n'est à prévoir.

L'étude conclut à la présence de certains impacts potentiels du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'accompagnement et d'évitement (cf. chapitre 4.6 du présent avis).

4.5.1 Concernant l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

Le projet est susceptible de concerner les sites Natura 2000 suivants :

- site d'intérêt communautaire « Mont Caume – Mont Faron – Forêt domaniale des Morières » n°FR9301608,
- site d'intérêt communautaire « Cap Sicié – Six Fours » n°FR9301610,
- site d'intérêt communautaire « Embiez – Cap Sicié » n°FR9301997,
- site d'intérêt communautaire « Lagune du Brusç » n°FR9302001.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation proportionnée de ses incidences sur les espèces et les habitats ayant déterminé la désignation de ces sites. L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'incidence significative négative sur l'état de conservation de ces sites.

4.5.2. Concernant l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus

Le projet de dragage est fortement lié au projet global d'agrandissement en mer de la principauté de Monaco puisqu'il permettra aux navires cargos d'accéder au quai pour leur chargement des matériaux issus de carrière. De plus, ces matériaux seront préalablement lavés et stockés dans une ICPE et des travaux maritimes seront engagés pour permettre la venue des navires cargos. Les liens de 'fonctionnalité et d'interdépendance de ces travaux et activités permettent de considérer que l'ensemble constitue un véritable programme de travaux.

À ce titre, les impacts de ce programme de travaux qui comprend le dragage et l'ensemble des activités en lien avec l'agrandissement de Monaco (certaines d'entre-elles seront rendues possibles par le dragage) n'ont pas été appréhendés ou repris dans l'étude d'impact.

De plus, l'étude d'impact signale d'autres projets d'aménagements sans liens fonctionnels avec le programme de travaux. Ces projets, à proximité du projet de dragage, sont susceptibles d'engendrer des effets cumulés sur le milieu. Certains de ces effets mériteraient d'être caractérisés et analysés.

L'autorité environnementale recommande, d'une part, d'appréhender les effets cumulés du dragage et des travaux ayant des liens fonctionnels avec celui-ci (notion de programme de travaux) et, d'autre part, d'analyser de manière plus précise les effets cumulés du projet avec les autres aménagements prévus dans la zone qui n'ont pas de liens fonctionnels avec ce programme de travaux.

4.6. Analyse des mesures prévues pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement et la santé

Au vu des impacts potentiels présentés, l'étude prévoit des mesures pour réduire les effets du projet ainsi que des mesures d'accompagnement. Ces mesures sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement :

- confinement du dragage (et du rejet des eaux après essorage) par un rideau anti-turbidité étanche de la surface jusqu'au fond,
- traitement des eaux de ressuyage avant rejet pour garantir une concentration inférieure à 30 mg/l pour les MES et 5 mg/l pour les hydrocarbures,
- travaux hors période estivale et hors aléas climatiques,
- transports des sédiments par camion benne étanche,
- mesures de prévention et de lutte contre les pollutions accidentelles.

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. De plus, les modalités de suivi de la mise en œuvre des mesures sont bien explicitées (audit

extérieur de chantier, rapport intermédiaire et rapport final à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet,...).

L'autorité environnementale recommande, toutefois, de ne déplacer le rideau anti-turbidité qu'une fois les sédiments fins déposés au fond (suite au rejet des eaux traitées) pour éviter le transport des particules fines vers les zones sensibles.

Elle recommande également de vérifier que les installations de ressuyage des eaux des sédiments garantissent le confinement des polluants vis-vis des ruissellements lors de fortes pluies.

Enfin, l'autorité environnementale recommande d'accompagner les mesures d'éléments chiffrés relatifs à leurs coûts.

4.7. Analyse du dispositif de suivi

Le dispositif de suivi des mesures est bien décrit. Il concerne :

- le suivi continu de l'efficacité du rideau anti-turbidité par des mesures de turbidité pendant la période des travaux,
- le suivi de la qualité chimique des eaux par des échantillonneurs passifs,
- le suivi de la qualité des sédiments après dragage,
- le suivi de la qualité des eaux d'essorage avant rejet.

5. Conclusion

L'étude d'impact relative au projet de dragage le long du quai LO-LO est claire et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux qui ont été correctement identifiés. Néanmoins, cette étude présente quelques insuffisances concernant l'analyse des effets cumulés.

Concernant la prise en compte de l'environnement, le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux et propose des mesures et un suivi pertinent face aux impacts pressentis.

Afin de compléter l'évaluation environnementale du projet, l'autorité environnementale recommande de prendre en compte les points énumérés ci-dessous ainsi que les points d'alertes présents au fil du texte :

- *localiser sur un plan la position de la zone d'égouttage et de traitement des sédiments et en préciser sa surface,*
- *enlever le rideau anti-turbidité une fois les sédiments fins déposés au fond,*
-

vérifier que les installations de ressuyage des eaux des sédiments garantissent le confinement des polluants vis-vis des ruissellements lors de fortes pluies.

Pour le préfet et par délégation

*Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement*

Eric LEGRIGEOIS



